NOUVELLE-AQUITAINE basketball

REGLEMENTS GENERAUX

I – GENERALITES 3
ARTICLE 1 – DELEGATION 3
ARTICLE 2 – TERRITORIALITE 3
ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS 3
ARTICLE 4 – RAPPROCHEMENT DE CLUBS 4
1. Les unions (articles 317 à 323 des règlements généraux de la FFBB) 4
2. Les ententes (articles 327 à 331 des règlements généraux de la FFBB) 4
3. Les coopérations territoriales de clubs (articles 332 à 337 des règlements généraux de la FFBB) 4
II – LICENCES 4
ARTICLE 5 – COULEUR DE LICENCES 4
ARTICLE 6 – LISTE DES JOUEURS « BRULES » 5
ARTICLE 7 – VERIFICATION DES LISTES DE « BRULES » 6
III - SANCTIONS ET PENALITES 6
ARTICLE 8 – FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES 6
1. **Fautes disqualifiantes ..... Erreur ! Signet non défini.**
2. **Cumul de fautes techniques et disqualifiantes sans rapport ..... Erreur ! Signet non défini.**
a) Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport ..... Erreur ! Signet non défini.
b) Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs ..... Erreur ! Signet non défini.

I – GENERALITES

ARTICLE 1 – DELEGATION

1. Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux ligues régionales (article 201 et suivants des règlements généraux), la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine organise et contrôle les épreuves sportives régionales.

2. Les épreuves sportives organisées par la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball sont :

- Le championnat régional senior masculin **Pré Nationale**
- Le championnat régional senior féminin **Pré Nationale**
- Le championnat régional senior masculin **2 (RM2)**
- Le championnat régional senior féminin **2 (RF2)**
- Le championnat régional senior masculin **3 (RM3)**
- Le championnat régional senior féminin **3 (RF3)**
- Les championnats régionaux jeunes et coupes (U20 masculins, U17 masculins, U18 féminines, U15 masculins, U15 féminines, U13 masculins, U13 féminines)
- La Super Coupe du Journal Sud Ouest
- La coupe Nouvelle-Aquitaine masculine
- La coupe Nouvelle-Aquitaine Féminine
- Les coupes jeunes (U20 masculins, U17 masculins, U18 féminines, U15 masculins, U15 féminines, U13 masculins, U13 féminines)
- Les tours de la phase territoriale seniors du Trophée Coupe de France
- Les épreuves de détection

ARTICLE 2 – TERRITORIALITE

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement de la ligue régionale exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ENGAGEMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS MAI 2023

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la F.F.B.B.

2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la F.F.B.B, leur ligue et leur comité départemental.

3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

4. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le comité directeur de la ligue (voir dispositions financières) et accepter les conditions d'engagement.

5. Equipes 3 :

- Séniors : Les équipes 3 ne sont pas admises en championnat régional à l'exception des groupements sportifs dont l'équipe 1 évolue en 1ère ou 2ème division professionnelle ou Nationale 1 ou Nationale 2 dont les conditions de participation sont définies par les règlements généraux de la FFBB.
- Jeunes : Les équipes 3 ne sont pas admises ; Pour les clubs ayant une équipe en championnat de France Elite U18M, leur équipe 2 de la catégorie U17M ne pourra pas participer au championnat de ligue

ARTICLE 4 – RAPPROCHEMENT DE CLUBS

1. Les unions (articles 317 à 323 des règlements généraux de la FFBB)

Une équipe d'union peut opérer en championnat pré nationale féminin ou masculin.

2. Les ententes (articles 327 à 331 des règlements généraux de la FFBB)

Les ententes ne peuvent pas participer au championnat de ligue senior et jeune.

Une équipe d'entente ne peut changer de type (entente vers inter-équipe ou entente vers équipe en nom propre) au cours de la saison sportive.

3. Les coopérations territoriales de clubs (articles 332 à 337 des règlements généraux de la FFBB)

Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI). Toutefois le Bureau Fédéral peut accorder, toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs, après avoir recueilli l'avis de la commission fédérale Démarche Clubs, laquelle aura également et préalablement obtenu l'avis de la ou des ligues régionales concernées. Si la collaboration concerne des clubs de comités ou de ligues différents, une convention de rattachement dérogatoire sera nécessaire.

Les équipes de coopération territoriales de clubs peuvent participer au championnat de ligue, senior et jeune dès que celles-ci sont homologuées par la FFBB (noms propres ou inter-équipes).

II – LICENCES

ARTICLE 5 – COULEUR DE LICENCES

Les deux premiers caractères des numéros identitaires des licences sont des lettres qui déterminent la couleur de licence, ainsi que pour les couleurs jaune et orange, le niveau de pratique autorisé.

Selon la couleur de la licence, les numéros identitaires sont déterminés comme suit :

Couleur	N° identitaire	Niveau de pratique autorisé (sous réserve du respect des règles de participation de chaque niveau)
Blanc	BC	Tous
Vert	VT	Tous
Jaune	JN	Niveau qualificatif championnat de France
Jaune	JH	Inférieur niveau qualification au championnat de France
Orange	OH	Inférieur niveau qualification au championnat de France
Orange	ON	Niveau qualificatif championnat de France

ARTICLE 6 – LISTE DES JOUEURS « BRULES »

1. Les associations sportives ayant leur équipe 1 et 2 en championnat de France ou en championnat régional devront obligatoirement faire parvenir à la commission régionale des compétitions la liste des joueurs brûlés 7 jours calendaires avant le début des championnats :

- la liste des 5 meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer avec l'équipe 2.

- la liste des 5 meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 2, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer dans une division inférieure.

Les listes doivent impérativement être composées de joueurs qualifiés à la date du dépôt de la liste. Si la liste des joueurs brûlés comporte des joueurs non qualifiés à la date d'une rencontre, celle-ci sera sanctionnée. (Voir les dispositions financières).

La Ligue accusera réception de cette liste aux associations sportives concernées. En cas de non-réception de cette liste une pénalité financière sera appliquée (voir les dispositions financières).

Les groupements sportifs qui n'adressent pas à la ligue, avant le début du championnat, la liste des joueurs brûlés sont passibles de sanctions par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée. (voir dispositions financières).

En l'absence de la transmission de la liste des joueurs brûlés, la commission régionale des compétitions pourra, après la troisième rencontre, se substituer à l'association sportive et établir arbitrairement cette liste. La liste établie par la commission régionale des compétitions ne pourra donner lieu à contestation

Si un joueur appartenant à la liste des « brûlés » participe à une rencontre de l'équipe de division inférieure, la rencontre de la division inférieure sera perdue par pénalité. A savoir une perte de la rencontre avec zéro point au classement et une pénalité financière (voir dispositions financières).

2. Phases finales (seniors et jeunes) et fin de championnat seniors MAI 2023

Les joueurs des catégories seniors et jeunes (catégorie inscrite sur la licence *) ayant participés à 4 rencontres de championnat (national et (ou) régional) dans une équipe de niveau supérieur, devront avoir participé à 60% (ratio arrondi à l'entier inférieur) des rencontres dans l'équipe concernée de niveau inférieur pour pouvoir participer aux 5 dernières rencontres de championnat et aux phases finales de l'équipe concernée de niveau inférieur

Pour les joueurs des catégories jeunes (catégories U13 à U20) cette règle des 60% s'appliquera seulement pour les phases finales, soit la somme des rencontres étant égale aux rencontres de la phase pré-région plus les rencontres de la phase régionale.

Décompte des matchs :

Séniors : Poule 12 (sans exempt), soit 22 rencontres : (22 renc –5) x 60 %= 10 rencontres
Poule 10 (sans exempt), soit18 rencontres :(18 renc –5) x 60%= 7 rencontres
Poule 12 avec 1exempt (ou forfait général), soit 20 renc. : (20 renc –5) x 60% = 9 renc.
Poule 10 avec 1 exempt, soit 16 rencontres : (16 renc –5) x 60%= 6 rencontres

Jeunes : le nombre de rencontres sera déterminé en totalisant la phase Pré-Région et la Phase Région

En cas de non-respect de cette règle, la rencontre sera perdue par pénalité

* Catégorie inscrite sur la licence :
Seul, les joueurs de la catégorie de jeu sont concernés pour ce quota

ARTICLE 7 – VERIFICATION DES LISTES DE « BRULES »

1. La commission régionale des compétitions est chargée de vérifier la régularité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime nécessaire, elle modifie les listes déposées et en informe les groupements sportifs concernés par mail et les comités départementaux, dont ils relèvent, par mail avec AR.

Sans réponse des groupements sportifs et des Comités départementaux, dans 7 jours calendaires suivant la proposition, la modification apportée par la commission régionale des compétitions entrera en vigueur.

2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission régionale des compétitions peut solliciter à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

3. Les joueurs non "brûlés" en équipe 1 peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Les joueurs non "brûlés" en équipe 2 peuvent participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

4. La commission régionale des compétitions peut, à tout moment, modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, aux rencontres de l'équipe supérieure.

5. Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt d'activité sportive supérieur à 2 mois.

- mutation professionnelle ou changement de domicile rendant impossible la participation au championnat.

- non-participation d'un joueur aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La commission régionale des compétitions apprécie le bien-fondé de la demande et notifie sa décision. Seule la notification de la commission régionale des compétitions, adressée au club, rendra la notification officielle.

Les joueurs brûlés d'une équipe exclue du championnat ne peuvent plus évoluer dans une (éventuelle) équipe de niveau inférieur.

III - SANCTIONS ET PENALITES

ARTICLE 8 – FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES

1. Fautes Disqualifiantes avec rapport

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante **avec rapport** au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément à l'article 38 du règlement officiel de Basket-ball.

Si à l'issue de la rencontre :

- L'arbitre ne mentionne rien sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,
- L'arbitre entoure au dos sur la feuille de marque la mention suivante : « FD avec rapport » en précisant succinctement le motif de ce rapport, le licencié sanctionné de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu à titre conservatoire, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision par l'organisme disciplinaire compétent.

Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque.

L'arbitre devra adresser son rapport à l'organisme compétent au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre. Il devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre de l'association ou société sportive du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme disciplinaire compétent.

2. Cumul de fautes techniques et disqualifiantes sans rapport (Mai 2019 – **Février 2023**)

Les **Commissions sportives** compétentes doivent saisir **toutes** les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au licencié sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes B) dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée. **L'enregistrement doit bien identifier la nature de faute technique (G1 ou G2) ou disqualifiante sans rapport.**

Les fautes techniques sont réparties en deux groupes :

- **Groupe 1 (G1) : Les fautes techniques sanctionnant un comportement incorrect. Ces fautes techniques sont prises en compte dans le cumul des fautes techniques comptabilisées en vue d'une sanction disciplinaire.**
- **Groupe 2 (G2) : Les fautes techniques sanctionnant une action de jeu. Ces fautes techniques ne sont pas prises en compte dans le cumul des fautes techniques comptabilisées en vue d'une sanction disciplinaire.**

Sur la répartition des fautes techniques G1 et G2 :

Groupe 1 (G1)	Groupe 2 (G2)
- Ignorer les avertissements donnés par les arbitres, - S'adresser et/ou communiquer de façon irrespectueuse avec les arbitres, le commissaire, si présent, les officiels de table, les adversaires ou les personnes autorisées à s'assoir sur les bancs d'équipe, - Agacer ou narguer un adversaire, User d'un langage ou de gestes susceptibles d'offenser ou d'exciter les spectateurs, - Toucher un arbitre ou un officiel. - Maltraiter le matériel : table, banc, chaise, bouteille, plaquette coach	- Obstruer la vision du jeu d'un adversaire en agitant/maintenant ses propres mains devant ses yeux, - Balancer des coudes avec excès, - Retarder le jeu en touchant délibérément le ballon après qu'il est passé à travers le panier ou en empêchant une remise en jeu ou un lancer-franc d'être effectué rapidement ou en revenant tardivement sur le terrain pour commencer la rencontre ou la seconde mi-temps, - Simuler d'avoir été victime d'une faute, - S'accrocher à l'anneau de telle façon que le poids du joueur est supporté par l'anneau à moins que le joueur s'accroche à l'anneau momentanément après un smash ou, selon le jugement de l'arbitre, il essaie d'éviter une blessure ou de blesser un autre joueur, - Pour un défenseur, commettre un « Goaltending » (empêcher illégalement le ballon d'atteindre le panier) lors du dernier lancer-franc,

Le traitement relatif au cumul de trois (3) fautes techniques **(G1)** et/ou disqualifiantes sans rapport est automatisé.

Le déclenchement de l'alerte générée par le logiciel FBI, paramétrera automatiquement la **procédure** réglementairement prévue qui sera **déclenchée à** l'expiration **d'un** délai **de 48 heures à compter de l'enregistrement de la faute** (voir infra).

a. Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques (G1) et/ou disqualifiantes sans rapport

Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques **(G1)** et/ou disqualifiantes sans rapport :

- **Le licencié sera sanctionné d'un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, sauf à avoir arbitrer deux (2) rencontres ;**
- **Le licencié, son club, la commission de discipline compétente, la CDO ou CRO compétente seront informés par voie électronique ;**

- Le licencié, son club **dûment mandaté** ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoquées les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaitre devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2.

Ces observations et/ou cette demande de convocation **à comparaître** devront être adressées à la commission compétente dans les **48 heures** suivant la **rencontre au cours de laquelle la 3ème faute technique (Q1) ou la faute disqualifiante sans rapport a été notifiée.**

En l'absence de transmission d'observations et/ou de demande de convocation **à comparaître**, en application de l'article 16 du présent règlement, le licencié se verra **désigner d'office pour arbitrer deux (2) rencontres sportives dans le délai d'un (1) mois précédent le weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives fixé :**

Cumul de trois (3) fautes techniques (G1) Et/ou disqualifiantes sans rapport	**Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives** **Sauf à avoir arbitrer deux (2) rencontres Groupe 2 (G2)**

En cas de transmission d'observations **et/ou demande de convocation**, la sanction éventuellement retenue par l'organe disciplinaire ne pourra être supérieure à celle règlementairement prévue**, un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives ou moins.**

Pour la désignation d'office (/substitution de peine) sur 2 (deux) rencontres :

- **Un statut particulier provisoire est octroyé au licencié permettant la désignation officielle par la CDO ou la CRO et ce, sans aptitude médicale spécifique ;**
- **Les désignations seront faites par le répartiteur du championnat concerné, après qu'il ait reçu l'alerte FBI. Il enverra les deux désignations dans les 30 jours suivants, par mail au licencié qui devra accuser réception et confirmer sa présence dans les 5 jours ;**
- **Les désignations seront faites obligatoirement avec un arbitre officiel ;**
- **Les désignations seront faites sur un club proche du domicile du licencié sanctionné ;**
- **Aucun frais de déplacement et aucune indemnité de rencontre ne seront donnés.**

Sur l'application des substitutions de peines en cas de trois (3) fautes techniques (G1) et disqualifiantes sans rapport :

	Désignation
Joueur de Championnat de France (LFB / LF2 / N1-2-3) et qualificatif :	**Sur 2 rencontres de U13 ou U15 Ligue**
Entraineur (et adjoint) de Championnat de France (LFB / LF2 / N1-2-3) et qualificatif	**Sur 2 rencontres du plus bas niveau de compétition SENIOR départementale soumis à désignation**
Joueur sénior et entraineur (et adjoint) de niveau Régional 2 et en dessous	**Dur 2 rencontres du plus bas niveau de compétition SENIOR départementale soumis à désignation**
Joueur U13 / U15 / U17 / U18 / U20 tous niveau	**Sur 2 rencontres du plus bas niveau de compétition JEUNE départementale soumis à désignation (pas de désignation sur une catégorie supérieure à celle du sanctionné)**

Le weekend sportif d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives sera fixé par l'organisme disciplinaire compétent et comprendra nécessairement une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le licencié a été sanctionné. Cette rencontre sera expressément identifiée dans la décision par son numéro informatique sur FBI.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9.

Dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5ème faute technique, et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.
La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23. Ainsi, tout report de la rencontre sera sans incidence sur l'effectivité de la sanction lors de cette rencontre.

Pour l'application des dispositions du présent article, les fautes techniques commises par un entraîneur adjoint, un remplaçant, un joueur exclu ou un accompagnateur (= fautes « B » infligées à l'entraîneur) ne sont pas comptabilisées.

b. Pénalités administratives automatiques à l'encontre des clubs

Une pénalité financière automatique pourra être notifiée par la Commission en charge des compétitions organisatrice à l'encontre de l'association ou de la société sportive avec lequel un joueur ou un entraineur a un lien juridique et qui aura été sanctionné d'une faute technique ou disqualifiante sans rapport.

Le principe et les montants de telles pénalités financières automatiques doivent être validés chaque année par le Comité Directeur de l'organisme fédéral.